

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 février 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de Nogent-sur-Oise légalement convoqué s'est réuni de manière exceptionnelle, au vu de la situation sanitaire actuelle, au Château des Rochers situé au 1 rue Faidherbe, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DARDENNE, Maire.

La loi du 10 novembre 2021 permet à un membre du conseil municipal d'être porteur de deux pouvoirs.

Présents :

Jean-François DARDENNE, Badia ZRARI, Hervé ROBERTI, Valérie LEFEVRE, Olivier CARRE, Patricia RICHARD, Didier CARON, Ginette DECOURTRAY, Nicolas PROMSY, Sonia VIARD, Michel DUPLESSI, Jean-Michel ZAKHARTCHOUK, Maria LAGACHE FORTES, Mehmet ATAC, Malika KHAIR, Claude ROBERT, André MAHIEU, Marie-Claude DECATOIRE, Yves DUCHATEAU, Annie DUPRESSOIR, Nazaire TSIMBA PEPE, Alain DAULT, Lauriane LERICHE, Pascal LAMBERT, Patrice ABRAN, Gillian ROUX, Martine CAGNARD, Alain PETIT, Marie-josé FUENTES

Pouvoirs :

Léa Fatma KAYA à Didier CARON, Mokhtar ALLOUACHE à Jean-François DARDENNE, Marie-josé FURTADO à Badia ZRARI, Nuriye TOPAL à Marie-Claude DECATOIRE, Imen BOUHARB à Hervé ROBERTI

Absents :

Loïc PEN

Secrétaire de Séance : Monsieur Nicolas PROMSY

PATRIMOINE ET ADMINISTRATION

DEL2022_008 - Approbation du Règlement Local de Publicité

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.103-2,

VU la délibération n° DEL2019_042 du 4 avril 2019 du conseil municipal, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et définissant ses objectifs,

VU la délibération n° DEL2020_081 du 7 septembre 2020 dans le cadre de laquelle le conseil municipal a pu débattre des orientations générales et des objectifs du Règlement Local de Publicité,

VU la délibération n° DEL2021_040 du Conseil Municipal en date du 8 avril 2021 par laquelle le bilan de la concertation a été approuvé et le projet de Règlement Local de Publicité a été arrêté,

VU le projet de Règlement Local de Publicité arrêté par délibération n° DEL2021_040 du Conseil Municipal en date du 8 avril 2021 et notamment le rapport de présentation, le règlement et les annexes,

VU l'arrêté municipal n° ARR2021_337 en date du 24 septembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du Règlement Local de Publicité du 11 octobre au 12 novembre 2021,

Considérant le bilan des avis des personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur (notamment son avis et ses conclusions motivées),

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du Règlement Local de Publicité présentées et justifiées dans le mémoire annexé à la présente délibération,

Considérant que les modifications mineures apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

D'approuver le règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.

De préciser que :

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une parution au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nogent-sur-Oise.

Conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site internet de la commune.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au règlement local de publicité ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,